



Arrêté réglementaire Service : DGS  
Chrono : X/20220531D/6685

## **ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DE SORTIE DES DECHETS SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Monsieur Laurent BROSSE, Maire de Conflans-Sainte-Honorine, Conseiller départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2212-2,

Vu le code de l'environnement, notamment le Titre IV du Livre V, et l'article L. 541-44 qui permet aux agents de police judiciaire adjoints de rechercher et de constater les infractions,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 1312-1, qui permet aux agents de surveillance de la voie publique de constater les contraventions aux dispositions des règlements sanitaires relatifs à la propreté des voies et espaces publics,

Vu le code pénal, notamment les articles R. 610-5, R. 632-1, R. 635-8 et R. 644-2,

Vu le code de procédure pénale et notamment l'article R. 15-33-29-3,

Vu la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 modifiée, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et les textes pris pour son application,

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009, de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, dite « loi Grenelle 1 »,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement, dite « loi Grenelle 2 »,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental en vigueur sur le département des Yvelines, en date du 19 novembre 1984,

Vu l'arrêté X/20220516D/5971, en date du 25 mai 2022, portant opposition au transfert des pouvoirs de police spéciale, notamment en matière de collecte des déchets ménagers, au président de la communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise,

Vu l'arrêté municipal n°X20170248 portant réglementation de la sortie des déchets sur le domaine public en date du 27 octobre 2017,

Considérant qu'il est fréquemment constaté que des dépôts sauvages et des déversements de déchets de toute nature portent atteinte à la salubrité et à l'environnement,

Considérant qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune et qu'à cet effet, il est notamment mis à disposition des habitants un service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères et assimilés ainsi qu'une déchetterie,

Considérant qu'il revient au Maire, en vertu des dispositions du code général des collectivités territoriales, d'exercer le pouvoir de police dans le souci de préserver la propreté, l'hygiène et la salubrité publiques,

Considérant que, si la commune de Conflans-Sainte-Honorine a délégué la compétence de la collecte et du traitement des déchets ménagers à la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise dont elle est membre, le Maire reste compétent en matière de police spéciale de déchets compte tenu de l'opposition au transfert des pouvoirs de police au Président de la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre dans les domaines de sa compétence les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publiques en complétant et précisant au niveau communal les dispositions des lois et règlements en vigueur,

Considérant que la présence de déchets ménagers et/ou de containers en dehors des jours et horaires de collecte constitue une entrave à la circulation des piétons et des véhicules ainsi qu'à l'accès aux immeubles riverains des voies publiques,

Considérant qu'il appartient au Maire, au titre de ses pouvoirs de police, de garantir la liberté d'aller et venir de ses administrés, et de veiller au respect de l'usage normal des voies publiques ainsi que de la commodité de passage dans les rues et autres dépendances domaniales,

## ARRETE

**ARTICLE 1** : A compter de son entrée en vigueur, cet arrêté ABROGE l'arrêté n°X20170248 en date du 27 octobre 2017.

**ARTICLE 2** : La collecte des déchets ménagers est réalisée sur toutes les voies communales et départementales en agglomération et sur les voies privées ouvertes à la circulation publique.

Il existe cinq collectes spécifiques sur l'ensemble du territoire de la ville de Conflans, organisées selon les secteurs (voir en annexe) :

- la collecte des ordures ménagères est effectuée une fois par semaine pour les pavillons et deux fois par semaine pour l'habitat collectif, les lundis, mardis, jeudis et vendredis en fonction des secteurs.
- la collecte des emballages recyclables est réalisée une fois toutes les deux semaines pour les pavillons et une fois par semaine, en ce qui concerne les logements collectifs,
- la collecte du verre est réalisée une fois par semaine auprès des habitats individuels comme collectifs,
- la collecte des encombrants est effectuée une fois tous les deux mois en ce qui concerne les pavillons et une fois par mois auprès des habitats collectifs,
- la collecte des déchets végétaux a lieu une semaine sur deux, au printemps et à l'automne, auprès des pavillons.

La communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise est en charge de la collecte et de l'information du public, concernant les fréquences et les dates de ramassages. Une application est disponible sur le site internet de la communauté. Le service « *Infos déchets !* » est aussi joignable, du lundi au vendredi, de 9h à 12h et de 14h à 17h, au 01 30 33 90 00.

**ARTICLE 3** : La circulation des véhicules de collecte sur l'ensemble des voies doit être exclusivement effectuée en marche avant.

**ARTICLE 4** : Les riverains sont tenus de sortir les ordures ménagères à partir de 19 heures, la veille du jour de l'enlèvement, lorsque la collecte a lieu le matin et avant 12 heures lorsque la collecte a lieu d'après-midi. Les déchets ménagers non enlevés par la collecte et les conteneurs vidés, doivent être rentrés avant 19 heures le jour de l'enlèvement.

**ARTICLE 5** : Ne sont pas considérés comme des ordures ménagères et ne sont pas pris en charge par la collecte en porte à porte :

- les gravats et déchets de démolition,
- les déchets de soins à risques infectieux,
- les objets encombrants,
- le papier,
- les emballages,
- le verre,
- le carton,
- les déchets verts,
- les déchets d'équipements électriques et électroniques,
- les déchets diffus spécifiques,
- les déchets liquides,
- les centres chaudes,
- les piles,
- les ampoules,
- les déchets d'éléments d'ameublement,
- etc

**ARTICLE 6** : Les objets encombrants sont collectés selon les secteurs (voir en annexe la carte fixant les secteurs). L'élément doit être une pièce unique qui ne dépasse pas les 2m de longueur et les 50kg, soit un cubage maximum d'1m<sup>3</sup>.

Ne sont pas acceptés comme encombrants :

- les ordures ménagères résiduelles,
  - les emballages (sauf grands cartons),
  - le verre et les papiers,
  - les équipements sanitaires,
  - les pneus,
  - l'amiante,
  - les déchets d'activité à risques infectieux (DASRI),
  - les déchets des professionnels,
  - les pièces mécaniques,
  - les bouteilles de gaz et extincteurs,
  - les déchets diffus spécifiques (peintures, solvants, produits dangereux / toxiques),
  - les déchets d'équipements électriques et électroniques (machines à laver, télévisions, etc),
- les déchets issus des travaux des particuliers (déblais, gravats, décombres, déchets verts, etc).

**ARTICLE 7** : Une déchetterie sise 2 rue des Beaux Champs, zone des Boutries, accueille les particuliers pour le dépôt des produits suivants :

- les gravats,
- les déchets verts,
- le tout-venant encombrant,
- le bois,
- les cartons,
- les métaux,
- les huiles de vidange,
- les piles et accumulateurs,
- les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) ;
- les lampes,
- les déchets d'éléments d'ameublement (DEA),
- les déchets diffus spécifiques (DDS) : déchets ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement,
- les radiographies,
- et les cartouches d'encre.

**ARTICLE 8** : Tous dépôts sauvages de déchets, notamment ordures ménagères, encombrants, cartons, métaux, gravats, sont interdits sur l'ensemble des voies, espaces publics et privés de la commune. Le dépôt et la présentation sur la voie publique de déchets ménagers et assimilés ainsi que les encombrants doivent être effectués conformément aux jours et heures de collecte ou dans les bennes de la déchetterie prévue à cet effet.

Ces dépôts feront l'objet de la procédure d'élimination d'office aux frais du responsable, prévue à l'article L. 541-3 du code de l'environnement.

**ARTICLE 9** : En dehors des jours et horaires de collecte, la présence de containers sur le domaine public dans lesquels sont déposés ou non des déchets est interdite.

**ARTICLE 10** : Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de constatation et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur. Tout contrevenant s'expose aux amendes prévues par le code pénal, en vertu des articles R. 632-1, R. 635-8 et R. 644-2, allant de la 2<sup>ème</sup> à la 5<sup>ème</sup> classe selon la nature des contraventions, fixées comme suit :

- Dépôt ou abandon, de déchets, de matériaux ou d'objets de quelque nature qu'ils soient, hors des emplacements autorisés et/ou ne respectant pas les conditions fixées par l'autorité administrative compétente, notamment en matière de jours et d'horaires de collecte ou de tri des ordures (article R. 632-1 du code pénal),
- Dépôt ou abandon d'ordures, de déchets ou de matériaux embarrassant la voie publique, ou qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage (article R. 644-2 du code pénal),
- Dépôt d'ordure ou d'objet transporté à l'aide d'un véhicule dans un lieu non autorisé (article R. 635-8 du code pénal).

**ARTICLE 11** : La responsabilité du contrevenant est engagée selon l'article 1384 du code civil si les dépôts sauvages, déchets ou décharge venaient causer des dommages à un tiers.

**ARTICLE 12** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité.

**ARTICLE 13** : Monsieur le Commissaire de police, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de service de la Police municipale, responsable de la Police municipale et des ASVP,

seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la ville.

Fait à Conflans-Sainte-Honorine, le

15 JUIL. 2022

**Le Maire,  
Conseiller départemental des Yvelines,**



  
**Laurent BROSSE**

Affiché le :

18 JUIL. 2022

Transmis au contrôle de légalité le :

18 JUIL. 2022

Notifié le :